



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-185

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer certaines règles pour les animaux sur le territoire d'Asbestos ;

ATTENDU que le territoire de la Ville d'Asbestos est déjà régi par un règlement relatif aux animaux, mais qu'il y a lieu de l'améliorer et de le modifier dans son ensemble, et ce, afin de le rendre plus conforme et plus facile d'application ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Serge Boislard à une séance ordinaire tenue le 9 janvier 2012;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-185

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1- Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
- 2- L'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.
- 3- L'expression « **animal errant** » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 4- L'expression « **animal exotique** » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
- 5- Le mot « **animalerie** » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.
- 6- Le mot « **Municipalité** » désigne la Ville d'Asbestos.
- 7- L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, le personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska ou tout membre de la Sûreté du Québec.
- 8- L'expression « **chien de garde** » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- 9- L'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
- 10- L'expression « **animal dangereux** » désigne tout animal qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 11- L'expression « **fourrière-refuge** » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska (SPAA).

- 12- Le mot « **gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le titulaire de l'autorité parentale chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 13- L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
- 14- L'expression « **SPAA** » désigne l'organisme « **Société protectrice des animaux d'Arthabaska** » dont la Ville d'Asbestos a mandaté pour le contrôle animalier, percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3- POUVOIR ET ADMINISTRATION

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5- ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 6- RÉCIDIVE

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

ARTICLE 7- ORDONNANCE

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant la signification de ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

ARTICLE 8- BATAILLE ENTRE ANIMAUX

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

ARTICLE 9- ANIMAL ERRANT

Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

ARTICLE 10- ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPAA.

La SPAA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 11- EUTHANASIE

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.

ARTICLE 12- EXEMPTION

Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les chapitre 4 « Animaux autorisés et interdits » et chapitre 5 « Licences ».

CHAPITRE 3 – POUVOIRS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13- POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater l'application du présent règlement.
- b) Elle peut autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un animal errant dangereux ou toute animal dont la capture comporte un danger.
- c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
- d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la Ville d'Asbestos et le mettre en fourrière-refuge.
- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un animal dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un animal dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville d'Asbestos peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux.

Un juge de la Cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de se faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière-refuge pour être éliminé sur-le-champ.

- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

ARTICLE 14- NON-RESPONSABILITÉ

L'autorité compétente qui élimine un animal en vertu du présent règlement, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 15- ANIMAL ERRANT

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16- ANIMAL MALADE

Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 17- ENTRAVE À L'ACCÈS

Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse l'accès à l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 18- CONFIDENTIALITÉ LORS D'ADOPTION

Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

CHAPITRE 4 – ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

ARTICLE 19- ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder, partout dans les limites de la Ville d'Asbestos, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

ARTICLE 20- ANIMAUX AGRICOLES

Il est également permis de garder, seulement dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

ARTICLE 21- ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Ville d'Asbestos des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).

ARTICLE 22- NOMBRE

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieurs à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

ARTICLE 23- EXCEPTION

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons et des chiots pour se conformer à l'article 22, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.

CHAPITRE 5 – LICENCE

ARTICLE 24- LICENCE

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Ville d'Asbestos à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue auprès de la SPAA dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien ou d'un chat, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, malgré que l'animal puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

ARTICLE 25- NOMBRE

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 26- VALIDITÉ

La licence émise en vertu du présent règlement est valable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27- PERSONNES MINEURES

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou chat est faite par une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 28- INCESSIBILITÉ

Une licence émise pour un chien ou un chat ne peut être portée par un autre chien ou chat.

ARTICLE 29- CHIEN OU CHAT DE L'EXTÉRIEUR

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien ou un chat à moins d'être détenteur :

- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;

- d'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient l'animal, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

ARTICLE 30- DATE LIMITE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit, avant le quinze (15) mars de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour cet animal.

ARTICLE 31- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) ses noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone
- b) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur de l'animal, ainsi que son utilité (par exemple : animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection)
- c) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- d) le numéro de la micro puce, le cas échéant.

ARTICLE 32- COÛT

Le prix des licences est établi par le mandataire de la Ville d'Asbestos chargé d'en percevoir le coût. La licence est incessible, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 33- MÉDAILLON ET REÇU

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier l'animal, tel que prévu à l'article 31.

ARTICLE 34- PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, le médaillon correspondant à la licence émise audit chien, faute de quoi, il commet une infraction.

ARTICLE 35- PRÉSENTATION DU REÇU

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien ou au chat.

ARTICLE 36- NON RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser la SPAA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était gardien.

ARTICLE 37- MICRO PUCE

L'implantation de micro puce pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation de port du médaillon tel que prévu à l'article 34.

ARTICLE 38- REGISTRE

Un registre de toutes les licences émises pour les chiens et chats est conservé par la SPAA.

CHAPITRE 6 NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 39- SOINS DE BASE

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 40- PROTECTION À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.

ARTICLE 41- LONGE

La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

ARTICLE 42- CHIEN DRESSÉ POUR LA PROTECTION OU L'ATTAQUE

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence de son gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 43- CHIEN DE GARDE : AVIS DE MISE EN GARDE

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 44- TRANSPORT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport et lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule routier doit placer à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

ARTICLE 45- ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 46- DISPOSITION D'UN ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPAA. Les frais sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 7 – LE CONTRÔLE

ARTICLE 47- CHIEN EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 48- CHIEN SUR UNE PLACE PUBLIQUE

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.

ARTICLE 49- CONTRÔLE SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 50- GÊNE DES PASSANTS

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 51- ORDRE D'ATTAQUER

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 52- BATAILLE ENTRE ANIMAUX

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

CHAPITRE 8 - NUISANCES

ARTICLE 53- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- b) le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
- c) le fait par un chien ou un chat de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- d) le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
- f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
- g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.
- h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
- i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

- j) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
- k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux publique avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

ARTICLE 54- EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien. Il doit en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

ARTICLE 55- CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 56- PIGEONS, ÉCUREUILS

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 57- RASSEMBLEMENT D'OISEAUX

Constitue une nuisance le fait de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 58- BAIGNADE D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

CHAPITRE 9 – CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

ARTICLE 59- CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPAA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 60- CHIEN ERRANT OU DANGEREUX

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.

ARTICLE 61- EUTHANASIE

Après l'expiration des délais prévus aux articles 62 et 63, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 60 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 62- CHIEN OU CHAT NON IDENTIFIÉ

Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPAA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

ARTICLE 63- CHIEN AVEC LICENCE

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'un micro puce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.

ARTICLE 64- DROIT D'ENTRÉE : MALTRAITANCE

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 65- DROIT D'ENTRÉE : MALADIE CONTAGIEUSE

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 66- EXPIRATION DU DÉLAI

Après les délais prescrits aux articles 62 et 63, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 67- REPRISE PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPAA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Ville d'Asbestos, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 68- OBTENTION DE LICENCE

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville d'Asbestos de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 69- DÉCÈS D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut en disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

ARTICLE 70- MISE EN FOURRIÈRE SUITE À UNE INFRACTION

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

CHAPITRE 10 – ANIMAUX DANGEREUX

ARTICLE 71- GÉNÉRALITÉS

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) Est déclaré dangereux par la SPAA suite à une analyse de caractère et de l'état général de l'animal.
- b) Sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.
- c) Sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

ARTICLE 72- CAPTURE OU EUTHANASIE IMMÉDIATE

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 71.

ARTICLE 73- RESPONSABILITÉ

Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 71.

ARTICLE 74- EXCEPTION

Les paragraphes a) et b) de l'article 71 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent en infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.

ARTICLE 75- CAPTURE SUITE À UNE NUISANCE

Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 71, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

- a) Soumettre le chien à l'euthanasie.
- b) Se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 76- RAGE

Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Ville d'Asbestos, d'un chien atteint de la rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

CHAPITRE 12 – PARC CANIN

ARTICLE 77- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du parc canin.

ARTICLE 78- EXCEPTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU CHIEN

Les articles 47 à 49 ne s'appliquent pas à l'intérieur du parc canin. Nonobstant ce qui précède, le gardien du chien doit être capable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.

CHAPITRE 13

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 79- PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville d'Asbestos aux fins d'appliquer le présent règlement sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Ville d'Asbestos sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 80- DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Ville d'Asbestos conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 81- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

HUGUES GRIMARD, MAIRE

ME MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/lg

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MARS 2012

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 28 MARS 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 MARS 2012